



EUROPEAN COMMITTEE FOR STANDARDIZATION  
COMITÉ EUROPÉEN DE NORMALISATION  
EUROPÄISCHES KOMITEE FÜR NORMUNG

# Statuts du CEN

Approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 4 juillet 2018



## Statuts du CEN

### L'association

#### Article 1: Forme

Il est constitué une association internationale sans but lucratif (AISBL), avec le numéro d'entreprise 0415.455.651, régie par les lois coordonnées relatives aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations.

#### Article 2: Dénomination

L'association prend la dénomination de « Comité Européen de Normalisation ». Cette dénomination peut être utilisée également en anglais « European Committee for Standardization » et en allemand « Europäischen Komitee für Normung ».

Son appellation abrégée est « CEN ».

#### Article 3: Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale.

#### Article 4: Siège social

Le siège social est établi à 1040 Bruxelles, rue de la Science 23. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Région Bruxelles-Capitale par décision de l'Assemblée Générale.

### But

#### Article 5: But

L'Association, qui exerce ses activités dans les domaines scientifique, technique et économique a pour objectifs :

- d'une part d'harmoniser les normes internationales et européennes en travaillant chaque fois que possible avec l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) ou d'élaborer des normes européennes lorsque cela est nécessaire;
- et d'autre part, d'utiliser la normalisation pour favoriser la suppression des obstacles au commerce.

En tant qu'organisation régionale de normalisation, le CEN est une Association sans but lucratif dirigée par ses membres, indépendante de toute partie prenante individuelle (publique ou privée) dans son processus de décision et tournée vers le marché.



L'Association opère en tant qu'Organisation Européenne de Normalisation (OEN) dans le cadre du Règlement (UE) N° 1025/2012 en conformité avec et en soutenant les principes de l'OMC de transparence, d'ouverture, d'impartialité et consensus, d'efficacité et de pertinence, et de cohérence.

## **Structure de l'association**

### **Article 6: Composition**

L'association est composée de :

- 6.1 Les Membres nationaux
- 6.2 Les organes de direction propres à définir et à mettre en œuvre le but de l'association:
  - l'Assemblée Générale ;
  - le Conseil d'Administration ;
  - le Comité de Présidence.
- 6.3 Les dirigeants de l'Association :
  - le Président et le Président Elu ;
  - trois Vice-Présidents
  - au moins neuf membres ordinaires du Conseil d'Administration ;
  - le Directeur Général.
- 6.4 Les autres organes pouvant contribuer au but de l'association :
  - le Bureau Technique ;
  - les Comités Techniques.
- 6.5 Le Centre de Gestion du CEN-CENELEC

## **Membres**

### **Article 7 : Statut des Membres nationaux**

- 7.1 Les Membres nationaux sont les organismes nationaux de normalisation reconnus dans leur pays respectif, membres de l'Union Européenne (UE) ou de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE), ou susceptibles de le devenir. Il ne peut y avoir qu'un Membre national par pays.
- 7.2 Un organisme national de normalisation peut être admis en tant que Membre national s'il:
  - soumet une demande écrite au Directeur Général pour devenir membre de l'association;
  - s'engage à se conformer aux règles de l'association telles qu'elles sont prévues dans les statuts, les règlements intérieurs et les guides ;
  - obtient le consentement de l'Assemblée Générale, votant par scrutin secret, à une majorité de trois-quarts des Membres nationaux, présents ou représentés, une abstention n'étant pas considérée comme un vote.



## **Article 8: Obligations des membres nationaux**

- 8.1 Tous les Membres nationaux de l'association devront se conformer aux statuts, règlements intérieurs et toutes les recommandations et décisions prises conformément aux statuts et règlements intérieurs.
- 8.2 Tous les Membres nationaux sont tenus de payer la cotisation déterminée par l'Assemblée Générale pour chaque exercice comptable.
- 8.3 Les Membres nationaux n'encourent aucune obligation personnelle vis-à-vis des tiers du chef des engagements de l'association.

## **Article 9: Perte du statut des membres nationaux**

La qualité de Membre national se perd par :

- 9.1 Démission : Tout Membre national est libre de démissionner de l'association. La démission doit être adressée par écrit au siège social de l'association. La démission d'un Membre national ne prendra effet, et le Membre national ne cessera par conséquent d'être un Membre de l'association, qu'à l'expiration de l'année en cours si la démission est notifiée pendant le premier semestre, et à l'expiration de l'année suivante si la démission est notifiée pendant le second semestre.

Un Membre national est considéré comme démissionnaire s'il ne paie pas l'entièreté de sa cotisation annuelle, ou la partie qui en est due, dans les six semaines suivant l'envoi de la mise en demeure.

- 9.2 Exclusion : L'Assemblée Générale peut exclure de l'association un Membre national, en votant, par scrutin secret, à la majorité des deux-tiers des Membres nationaux présents ou représentés, une abstention n'étant pas considérée comme un vote, dans le cas où le Membre national :
  - a commis un manquement grave à ses obligations en tant que Membre ;
  - perd son statut légale de personne juridique distincte;
  - ne remplit plus les conditions requises pour être un Membre national, telles que décrites à l'article 7 des statuts.

Dans tous ces cas, l'Assemblée Générale décide souverainement et sans recours.

Dès que l'exclusion de l'association d'un Membre national est décidée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration en informe le Membre national concerné par cette décision par lettre recommandée.

L'exclusion d'un Membre national devient effective à la date fixée par l'Assemblée Générale.

- 9.3 Les Membres nationaux ayant démissionnés ou ayant été exclus, ainsi que leurs ayants-droit ou débiteurs, n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'association. Ils ne peuvent pas réclamer le remboursement de leurs cotisations, de tout don ou tout soutien qu'ils ont fournis à l'association.



- 9.4 L'association, ses mandataires et Membres nationaux sont exonérés de toute responsabilité en raison des dommages éventuels qui résulteraient directement ou indirectement de l'exclusion prononcée conformément aux statuts.

## **Assemblée Générale**

### **Article 10: Assemblée Générale: Composition et pouvoirs**

10.1 L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association et est formée par les Membres nationaux et les représente dans leur universalité. L'Assemblée Générale a tous les pouvoirs pour définir les politiques et stratégies principales de l'association, ainsi que d'élaborer et ratifier tous les actes concernant l'association. Ses décisions prises conformément aux présents statuts ou aux règlements intérieurs de l'association sont obligatoires pour tous les Membres nationaux.

10.2 L'Assemblée Générale a le pouvoir de :

- approuver les comptes annuels audités de l'association ;
- approuver et accorder la décharge aux membres du Conseil et aux Commissaires pour leur gestion ;
- approuver le budget annuel et l'unité financière correspondante pour les cotisations des Membres nationaux, ainsi que la cotisation de base des Membres affiliés et des organisations partenaires suite aux recommandations du Conseil d'Administration ;
- nommer et révoquer le Président, le Président Elu, les Vice-Présidents, les autres membres du Conseil d'Administration, le Directeur Général et les Commissaires ;
- admettre ou exclure les Membres nationaux ;
- approuver toute modification aux statuts et/ou modifications aux règlements intérieurs ;
- décider de la dissolution de l'association ;
- décider de l'orientation stratégique des activités de l'association, en ce compris la vision, la mission et les objectifs ;
- décider de la structure organisationnelle nécessaire à la mise en œuvre d'une telle orientation stratégique ;
- revoir les rapports reçus du Conseil d'Administration et du Comité de Présidence sur la mise en œuvre des orientations stratégiques ;
- décider de la délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration conformément aux statuts ;
- approuver les programmes de travail et les rapports annuels de l'association, en particulier ce concernant le travail de normalisation technique ;



- revoir et décider de la répartition des Membres nationaux en trois groupes en vue de nommer les Vice-Présidents et les membres ordinaires du Conseil ;
- décider de toutes autres questions à l'agenda.

## **Article 11: Assemblée Générale: réunions**

- 11.1 Le Président convoque deux réunions de l'Assemblée Générale chaque année, auxquelles tous les Membres nationaux ont le droit d'assister, l'une étant la réunion annuelle de l'Assemblée Ordinaire et l'autre une réunion statutaire.
- 11.2 Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment de sa propre initiative ou, à la demande d'au moins un cinquième des Membres nationaux, dans le mois suivant cette demande. Celle-ci est faite par écrit et signée par tous les demandeurs et doit contenir une description concrète, précise et claire du/des sujet(s) devant être discuté(s) à l'Assemblée Générale Extraordinaire qu'ils veulent convoquer.  
Le Président, en consultation avec le Conseil d'Administration, détermine la date et le lieu de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- 11.3 Tous les Membres nationaux ont le droit d'être représentés et de participer au vote de l'Assemblée Générale.
- 11.4 Entre les réunions des Assemblées Générales, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par correspondance. Celles-ci sont prises dans le mois qui suit la diffusion du projet de décision(s) soumis par correspondance par le Directeur Général et avec les mêmes majorités de vote prévues à l'article 12 des statuts. Avant la date limite fixée pour la décision par correspondance de l'Assemblée Générale, un cinquième des Membres nationaux, ou plus, peut explicitement demander la suspension du vote par correspondance et que cette décision soit débattue lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.
- 11.5 Les dates et lieux des réunions des Assemblées Générales sont déterminés par le Président en consultation avec le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale elle-même. La convocation à l'Assemblée Ordinaire ou à une Assemblée Statutaire est envoyée à tous les Membres nationaux de l'association par le Directeur Général au moins un mois avant la date de la réunion soit par courrier ou courrier électronique. La convocation à une Assemblée Générale Extraordinaire est envoyée à tous les Membres nationaux de l'Association par le Directeur Général au moins quinze jours avant la date de la réunion par courrier ou courrier électronique.
- 11.6 Les règlements intérieurs déterminent les modalités et procédures de participation aux Assemblées Générales pour les Membres nationaux, les invités des institutions européennes et autres organisations.
- 11.7 Les procès-verbaux de toutes les réunions de l'Assemblée Générale sont conservés au siège social. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont mis à la disposition de tous les Membres nationaux par le Directeur Général à travers des moyens électroniques appropriés, conformément aux lois belges.

## **Article 12: Assemblée Générale: Majorités**

- 12.1 L'Assemblée Générale décide à la majorité simple des votes des Membres nationaux présents ou représentés, sauf si d'autres quorums de présence ou majorités sont requis par les présents statuts.
- 12.2 Chaque Membre national a une voix. En cas de partage des voix, le Président ou, en son absence, celui qui préside la réunion, interviendra avec une voix prépondérante.
- 12.3 Pour le calcul des majorités, il n'est pas tenu compte des voix des Membres nationaux qui s'abstiennent au vote.
- 12.4 Un Membre national peut représenter un autre Membre national à une réunion de l'Assemblée Générale. Si un représentant d'un Membre national de l'association ne peut assister à une réunion de l'Assemblée Générale, il/elle peut donner procuration par écrit à un représentant d'un autre Membre national de l'association pour agir et voter en son nom, uniquement pour cette réunion. Toutes les procurations sont vérifiées par le Président avant le début de l'Assemblée et sont consignées dans le procès-verbal. Le représentant d'un Membre national ne peut pas détenir plus d'une procuration.

## **Conseil d'Administration**

### **Article 13: Conseil d'Administration: Pouvoirs et rapports**

- 13.1 Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les affaires de l'association et accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans le but de l'association, à l'exception des attributions réservées par les statuts à l'Assemblée Générale et au Comité de Présidence.
- 13.2 Le Conseil d'Administration est un organe de direction de l'association. Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils sont les représentants autorisés de l'Assemblée Générale de l'association conformément à leurs rôles respectifs tels que définis dans ces statuts.
- 13.3 Le Conseil d'Administration:
- dirige le travail et coordonne les actions de tous les organes dans le but d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale ;
  - entreprend, au nom de l'association, toutes les démarches qu'il estime essentielles pour l'accomplissement de ses buts dans ses relations avec les autorités nationales, européennes ou internationales ainsi qu'avec toute autre personne ou toute autre organisation ;
  - est habilité par l'Assemblée Générale pour gérer le travail technique en le déléguant au Bureau Technique ;



- reçoit des Membres nationaux les nominations pour la Présidence, la Vice-Présidence et pour les membres du Conseil d'Administration de l'Association et propose les candidats à l'Assemblée Générale ;
- représente l'association dans toutes les actes extrajudiciaires et suit toutes les procédures légales, tant comme demandeur que défendeur, au nom de l'association, à la demande de l'Assemblée Générale, du Président de l'Association, ou d'un Vice-Président ou du Directeur Général, sans préjudice de l'article 26 des statuts.

13.4 Le Conseil d'Administration fait régulièrement rapport à l'Assemblée Générale sur ses activités en cours et planifiées.

#### **Article 14: Conseil d'Administration: Composition et élection**

14.1 Le Conseil d'Administration est composé des membres suivants: le Président, trois Vice-Présidents et au moins neuf membres ordinaires du Conseil d'Administration. Tous les membres ont le droit de vote, à l'exception du Président qui aura une voix prépondérante conformément aux articles 12.2. et 16 des présents statuts.

14.2 Le Président-Elu assiste aux réunions du Conseil d'Administration comme observateur, sans avoir le droit de vote.

14.3 Il ne peut y avoir qu'un membre ordinaire du Conseil d'Administration et un Vice-Président ressortissant du même pays. Le Président peut être ressortissant du même pays que celui d'un autre membre ordinaire du Conseil d'Administration mais pas du même pays qu'un Vice-Président.

14.4 Le Président et les Vice-Présidents sont élus par l'Assemblée Générale pour les durées prévues aux articles 20 et 21 des présents statuts.

14.5 Les membres ordinaires du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale de manière échelonnée, pour une durée de deux ans, sur proposition des Membres nationaux.

14.6 Dans le cadre des élections des Vice-Présidents et des membres ordinaires du Conseil d'Administration, les règlements intérieurs déterminent une répartition des Membres nationaux en trois groupes. Cette répartition prend en compte, comme critères, les contributions financières et techniques de chaque Membre national à l'association. L'Assemblée Générale revoit et met à jour la répartition des Membres nationaux dans les différents groupes tous les trois ans.

14.7 Le membre ordinaire du Conseil d'Administration élu sur proposition d'un Membre national du second et troisième groupe, est éligible pour un maximum d'un nouveau mandat en tant que membre ordinaire du Conseil d'Administration.

14.8 Le membre ordinaire du Conseil d'Administration élu sur proposition d'un Membre national du second et troisième groupe, et dont le second et dernier mandat se termine, est éligible pour être réélu immédiatement en tant que Vice-Président conformément à l'article 21 des statuts.





- 14.9 Six membres, au maximum, parmi les Vice-Présidents et les membres ordinaires du Conseil d'Administration, termineront leur mandat chaque année.
- 14.10 Tous les membres du Conseil d'Administration se départissent de toute position nationale et agissent dans l'intérêt de l'association dans tous leurs actes.
- 14.11 L'Assemblée Générale peut révoquer tout membre du Conseil d'Administration à tout moment à la simple majorité des Membres nationaux présents ou représentés, une abstention n'étant pas considérée comme un vote.

#### **Article 15: Conseil d'Administration: convocation - réunions**

- 15.1 Le Président de l'association convoque le Conseil d'Administration un mois avant la réunion par courrier ou courrier électronique et préside les réunions du Conseil d'Administration.
- 15.2 Le Conseil d'Administration est considéré comme réuni et peut délibérer si au moins sept de ses membres ayant le droit de vote sont présent à la réunion.

#### **Article 16: Conseil d'Administration: majorités - décisions**

- 16.1 Le Conseil d'Administration prend normalement ses décisions par consensus. Cependant, en cas de vote, chaque membre du Conseil d'Administration a une voix, à l'exception du Président, qui n'a droit de vote qu'en cas de partage des votes des membres du Conseil d'Administration.
- 16.2 Si nécessaire, le Président peut demander au Conseil d'Administration de délibérer par correspondance. Le Président décide d'un délai raisonnable pour le vote des membres du Conseil en prenant en considération l'urgence des points à décider.
- 16.3 Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont conservées au siège social de l'association et sont mises à la disposition de tous les Membres nationaux par le Directeur-Général conformément aux lois belges. Le Conseil d'Administration peut également décider d'établir des procès-verbaux qui complètent la liste des décisions prises dans une réunion spécifique du Conseil.

### **Comité de Présidence**

#### **Article 17: Comité de Présidence: Pouvoirs**

- 17.1 Le Comité de Présidence est un organe de direction de l'association et un organe de direction conjoint avec l'association internationale sans but lucratif COMITE EUROPEEN DE NORMALISATION ELECTROTECHNIQUE, numéro d'entreprise 0412.958.890 (CENELEC).
- 17.2 Le Comité de Présidence gère et administre les activités de l'association relatives aux questions non sectorielles qui présentent un intérêt commun pour l'association et CENELEC, en ce y compris les sujets soumis à une administration et/ou politique commune, tel que prévu dans les règlements intérieurs.

## **Article 18: Comité de Présidence: composition et réunions**

18.1 Le Comité de Présidence est composé ex officio de:

- le Président de l'association et celui du CENELEC, tous deux avec droit de vote;
- les six Vice-Présidents de l'association et du CENELEC, ayant tous le droit de vote;
- le Directeur Général, sans droit de vote;
- les deux Présidents-Elus de l'association et du CENELEC, si approprié, sans droit de vote.

18.2 La présidence du Comité de Présidence fait l'objet d'une alternance annuelle entre le Président de l'association et le Président du CENELEC. Toute réunion tenue en l'absence du Président sera présidée par un Vice-Président appartenant à la même association que le Président. Le Directeur Général agit en tant que secrétaire du Comité de Présidence.

18.3 Le Comité de Présidence se réunit sur convocation de son président ou par trois de ses membres, et ce au moins deux fois par an. Entre deux réunions, le Comité de Présidence peut également prendre des décisions par correspondance. Dans ce cas, la procédure doit être terminée dans un délai d'un mois au plus.

18.4 L'ordre du jour de toute réunion du Comité de Présidence, ainsi que toute documentation servant à cette réunion, excepté dans la mesure où la protection des données personnelles est requise, seront distribués aux Membres nationaux en même temps que la convocation, afin qu'ils puissent en prendre connaissance.

## **Article 19: Comité de Présidence: majorités**

Les décisions du Comité de Présidence sont prises à la simple majorité de tous les membres ayant le droit de vote, à condition qu'il y ait au moins une voix favorable d'un représentant du CENELEC et au moins une voix favorable d'un représentant de l'association. Si tel n'est pas le cas, l'affaire sera transmise aux deux Présidents de l'association et du CENELEC, qui chercheront un consensus à proposer au Comité de Présidence, ou, à défaut de consensus, sera transmise aux Conseils d'Administration respectifs de l'association et du CENELEC.

<b>Président et Président Elu</b>
-----------------------------------

## **Article 20: Président: pouvoirs et éligibilité**

20.1 Le Président est le garant au plus haut niveau des enjeux et des intérêts stratégiques généraux de l'association, ainsi que leur promotion auprès des parties prenantes et partenaires externes, en assurant le pilotage des organes de direction compétents de l'association.

20.2 L'Assemblée Générale élit le Président de l'Association pour une durée de trois ans. Son mandat commence la deuxième année suivant l'année de sa nomination et est précédée par une année en tant que Président-Elu. Les règlements intérieurs déterminent les critères d'éligibilité pour devenir Président de l'association et décrivent les autres exigences de nature pratique à être remplies par le Président et le Président-Elu.



- 20.3 Le Président peut être réélu pour cette fonction pour un terme supplémentaire de deux ans.
- 20.4 Le Président ne peut être ressortissant du même pays que celui de l'un des trois Vice-Présidents.
- 20.5 Le Président préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Si le Président est empêché de présider une réunion d'un de ces organes, ladite réunion sera présidée par le Vice-Président Politique.
- 20.6 Le Président préside les réunions du Comité de Présidence en alternance avec le Président du CENELEC conformément à l'article 18.2. des statuts.
- 20.7 Le Président se départit de toute position nationale et agit dans l'intérêt de l'association dans tous ses actes.
- 20.8 En cas de démission ou d'incapacité du Président, sa fonction sera remplie par un des trois Vice-Présidents, qui sera nommé en tant que Président par intérim par l'Assemblée Générale, jusqu'à une nouvelle élection.
- 20.9 Ni le Président ni le Président-Elu n'ont le droit de vote aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, sauf, en ce qui concerne le Président, dans les cas prévus aux articles 12.2. et 16.1. des présents statuts.

## **Vice-Présidents**

### **Article 21: Vice-Présidents : pouvoirs et éligibilité**

- 21.1 L'Assemblée Générale élit trois Vice-Présidents chargés des questions politiques, techniques et financières. Les Vice-Présidents sont élus de manière échelonnée pour une durée de deux ans sur proposition des Membres nationaux. Ils sont rééligibles à cette fonction pour une durée de deux ans. Les règlements intérieurs déterminent les critères d'éligibilité pour devenir Vice-Président et peuvent établir d'autres exigences de nature pratique à remplir par chaque Vice-Président.
- 21.2 Les Vice-Présidents ne peuvent pas être ressortissants du même pays que celui du Président.
- 21.3 Le Vice-Président Politique apporte son soutien aux organes de direction de l'association et au Président dans le développement et la mise en œuvre des aspects politiques et stratégiques liés au but de l'association en assurant le pilotage des Comités permanents compétents pour les aspects politiques.
- 21.4 Le Vice-Président Finance apporte son soutien aux organes de direction de l'association et au Président en fournissant des avis dans les matières financières et en assurant le pilotage des Comités permanents compétents pour les aspects financiers.
- 21.5 Le Vice-Président Technique apporte son soutien aux organes de direction de l'association et au Président dans le développement et la mise en œuvre des aspects politiques et stratégiques dans le domaine technique et en assurant le pilotage des Comités permanents compétents pour les questions techniques, en ce inclus la présidence du Bureau Technique.



- 21.6 Les Vice-Présidents se départissent de toute position nationale et agissent dans l'intérêt de l'association dans tous leurs actes.

## **Directeur Général**

### **Article 22: Directeur Général : pouvoirs et éligibilité**

- 22.1 Le Directeur Général a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la gestion des affaires courantes de l'association et exécuter les décisions prises par les organes de direction dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs.
- 22.2 Le Directeur Général agit comme signataire autorisé au nom de l'association concernant la gestion des affaires courantes de l'association.
- 22.3 Le Directeur Général dirige le Centre de Gestion du CEN-CENELEC et s'assure que la gestion des affaires courantes est exercée dans le cadre fixé par les statuts, les règlements intérieurs et les décisions prises par les organes de direction de l'association.
- 22.4 Le Directeur Général est le secrétaire des organes de direction et peut assister à toutes les réunions de l'association, sans droit de vote et en tant que conseiller.
- 22.5 Le Directeur Général est nommé par l'Assemblée Générale et les modalités de cette nomination sont déterminées par le Conseil d'Administration, agissant sur proposition du Comité de Présidence faite conjointement par l'association et le CENELEC.
- 22.6 Le Directeur Général rapporte de manière régulière aux organes de direction conformément aux statuts et aux règlements intérieurs.
- 22.7 Le Directeur Général peut être assisté par un Directeur Général Adjoint, à qui le Directeur Général peut déléguer certaines ou l'ensemble des tâches dans le cadre de ce qui a été décidé par le Conseil d'Administration, agissant sur proposition du Comité de Présidence pour l'association et le CENELEC.

## **Bureau Technique et Comités Techniques**

### **Article 23: Bureau Technique : pouvoirs et rapports**

- 23.1 Le Bureau Technique, dans le cadre des politiques établies par les organes de direction compétents, est responsable des décisions dans toutes les affaires relatives à l'organisation, procédures de travail, coordination et planification des travaux de normalisation, en surveillant et contrôlant les progrès des travaux de normalisation de ses sous-groupes et des Comités Techniques en collaboration étroite avec le Centre de Gestion du CEN-CENELEC.
- 23.2 Le Bureau Technique est géré par le Conseil d'Administration par délégation de l'Assemblée Générale. Ses réunions sont présidées par le Vice-Président Technique, qui rapporte également au Conseil d'Administration sur les progrès des activités en cours et planifiées du Bureau Technique.



- 23.3 Le Bureau Technique peut décider d'établir ou de dissoudre des sous-groupes ou tout autre organe technique, tels que les Comités Techniques, qui sont en charge de la préparation des publications techniques de l'association. Les sous-groupes et les organes techniques sont gérés sous l'entière autorité et supervision du Bureau Technique.
- 23.4 Toutes les dispositions décidant de la composition, de la structure organisationnelle et de travail du Bureau Technique, Comités Techniques, sous-groupes et autres organes techniques sont détaillées dans les règlements intérieurs.

## **Centre de Gestion du CEN-CENELEC**

### **Article 24: fonctions et rôles**

- 24.1 Le Centre de gestion du CEN-CENELEC, dirigé par le Directeur Général, est composé du personnel de l'association et du CENELEC requis pour mener à bien et appuyer le but de l'association et du CENELEC. Il a un rôle actif dans la gestion des affaires quotidiennes de l'association et est responsable des contacts et dialogues avec les institutions et associations européennes.
- 24.2 L'organisation, la structure et le fonctionnement du Centre de gestion du CEN-CENELEC incombent aux pouvoirs du Comité de Présidence, tels qu'ils sont fixés par les règlements intérieurs.

## **Délégation de pouvoirs**

### **Article 25 : délégations aux membres du Conseil d'Administration et au Directeur General**

- 25.1 Toutes les actions engageant l'association relatives à des affaires judiciaires ou extra-judiciaires, tous pouvoirs et procurations, tous documents auxquels un fonctionnaire public, notamment un notaire ou un conservateur des hypothèques, prête son concours, sont signés par deux membres du Conseil d'Administration, ou par un membre du Conseil et le Directeur Général. Ils n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration.
- 25.2 Les actes de la gestion courante ou des affaires quotidiennes, les quittances et décharges envers les tiers, l'administration des systèmes de transports, des communications, des banques, contrats et de toutes autres questions d'administrations publiques, sont signés par le Directeur Général ou par toute autre personne à laquelle le Conseil d'Administration ou le Directeur Général a donné, en vertu d'une décision spéciale, les pouvoirs pour ce faire, dans les limites et conditions qu'il fixera.

## **Commissaires**

### **Article 26 : Commissaires : nomination et mandat**

- 26.1 L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs Commissaires parmi les réviseurs d'Entreprises ou les experts comptables établis en Belgique et ce pour une période de trois ans renouvelable. Il en détermine aussi la rémunération annuelle.

- 26.2 La mission du Commissaire consiste à surveiller et à contrôler, conformément aux exigences statutaires, toutes, mais pas exclusivement, les opérations financières de l'association. Le commissaire peut examiner, sans déplacement des livres, la correspondance, les procès-verbaux et, d'une manière générale, tous les comptes de l'association, ainsi que l'inventaire des actifs et passifs, les comptes annuels, toute information et le budget décidés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale. Dans le cas où la mission est confiée à plus d'un Commissaire, ils agissent en collège mais peuvent individuellement entreprendre toute recherche qu'ils jugent nécessaire.
- 26.3 Le Commissaire fait rapport à l'Assemblée Générale des résultats de sa mission.
- 26.4 Le Commissaire ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Le Commissaire ne répond que de l'exécution de son mandat.

### **Modifications des statuts**

#### **Article 27: procédure de vote**

- 27.1 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur des propositions de modifications aux statuts que si elles ont été expressément indiquées dans l'ordre du jour accompagnant la convocation et que si deux-tiers des Membres nationaux sont présents ou représentés.
- 27.2 Si les deux tiers des Membres nationaux ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.
- 27.3 Toute modification des statuts est adoptée à la majorité des deux tiers des Membres nationaux présents ou représentés.
- 27.4 Aucune modification des statuts ne sera définitive tant qu'elle n'aura pas été autorisée conformément à la loi.

### **Dispositions comptables**

#### **Article 28 : Année comptable**

- 28.1 L'année comptable commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.
- 28.2 Chaque année, le trente et un décembre, les comptes de l'association sont arrêtés.

#### **Article 29 : Comptes annuels, rapport, budget, cotisations**

- 29.1 Chaque année, le Conseil d'Administration établit la situation financière et soumet les comptes annuels audités pour approbation lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration et le Commissaire font rapport sur leurs activités.
- 29.2 Chaque année, l'Assemblée Générale Ordinaire décide du budget et de l'unité financière correspondante pour calculer les cotisations des Membres nationaux, ainsi que les cotisations de base pour les Affiliés et les organisations partenaires, tel que recommandé par le Conseil d'Administration.

## Règlements Intérieurs

### Article 30: procédure

- 30.1 Les règlements intérieurs sont exclusivement établis par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux-tiers des voix des Membres nationaux de l'association présents ou représentés.
- 30.2 Les règlements intérieurs complètent les présents statuts et sont obligatoires pour tous. Une copie écrite de ces règlements tels que décidés par l'Assemblée Générale est conservée au siège social de l'association et rendue disponible à tous les Membres nationaux.
- 30.3 Les modifications proposées aux règlements intérieurs devront être mentionnées en entier à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et toutes les décisions y afférentes devront être transcrites en entier dans les procès-verbaux de l'Assemblée Générale qui en aura décidé.
- 30.4 A tous moments, les dispositions des présents statuts prévalent sur les éventuelles dispositions contradictoires contenues dans les règlements intérieurs.

## Dissolution, liquidation

### Article 31: Procédure

- 31.1 L'Assemblée Générale peut décider de la dissolution volontaire de l'association dans les mêmes conditions que celles de quorum, de majorité et de vote prévus pour une modification des statuts, reprises dans l'article 28 des statuts.
- 31.2 L'Assemblée Générale qui a décidé de la dissolution, fixe lors de la même Assemblée les conditions de la liquidation, nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs ainsi que la destination des biens qui resteraient après le paiement du passif. La destination des biens doit être affectée à une fin désintéressée et avoir un lien étroit avec le but de l'association.
-





